

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 janvier 2021
tenue par visioconférence

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU, Directrice générale;
Excusée: Mme V. PETIT-LAMBIN, Conseillère;
Réunis par visioconférence par décision du collège communal du 11 janvier 2021,

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2020 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-16 ;
Entend le commentaire de Madame Béatrice MINNE, conseillère communale ;
Par 21 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, Th. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, Mme I. JOIRET, MM. FI. RADART, R. DELHAISE,
et 3 abstentions, celles de M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE, A. HERREZEEL;
APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 décembre 2020.

2. ATTRIBUTION DU TITRE HONORIFIQUE DE BOURGMESTRE D'EGHEZEE – PRISE D'ACTE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 10 mars 1980, relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;
Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 20 février 2020 relatif à l'introduction d'une demande d'attribution du titre honorifique de Bourgmestre de la Commune d'Eghezée, en faveur de Monsieur Roger DEWART, né à Autre-Eglise, le 25 février 1940, et domicilié à 5310 EGHEZEE, Rue du Bocage, 9, lequel a occupé les fonctions de Bourgmestre du 01 janvier 1989 au 12 janvier 2004 ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 accordant le titre honorifique des fonctions de bourgmestre de la commune d'Eghezée à Monsieur Roger DEWART, précité ;
Considérant que le titre honorifique ne peut être porté au cours des périodes d'un exercice effectif de l'un de ces mandats, par un membre d'un conseil communal ou par une personne rémunérée par la commune ;
Considérant que Monsieur Roger DEWART, précité, n'exerce plus de mandats au sein de la commune d'Eghezée et n'est pas rémunéré par celle-ci ;
PREND ACTE de l'attribution du titre honorifique de Bourgmestre de la Commune d'Eghezée à Monsieur Roger DEWART.

3. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES - DESIGNATION DES MEMBRES

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34, § 2, L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29/08/2019 ;
Considérant l'objectif stratégique "O.S.14. Être une commune attentive aux seniors et aux personnes handicapées", l'objectif opérationnel "O.O.14.1. Mettre en place un Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) et plus particulièrement l'action projet "AP 14.1.1. "Lancer appel à candidatures" " et l'action projet "AP 14.1.2." Désigner les membres par le Conseil communal" " dudit PST;
Considérant la décision du conseil communal du 28 mai 2020 relatif à la création du Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) et à la fixation de ses statuts;
Considérant la décision du collège communal du 24 février 2020 de procéder à un appel à candidatures pour constituer le CCCA;
Considérant l'article 7 des statuts selon lequel le CCCA est composé de maximum 30 membres effectifs, d'un représentant du conseil communal, sans voix délibérative - à savoir l'échevin ayant le CCCA dans ses attributions, d'un agent communal, sans voix délibérative - pour effectuer le secrétariat du CCCA;
Considérant l'article 8 des statuts selon lequel les membres de la CCCA sont nommés par le conseil communal jusqu'au terme de la législature en cours;
Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé en date du 30 novembre 2020;
Considérant que les candidats suivants ont exprimé le souhait de devenir membre de la CCCA;

1.	Mr.	STRUYS	Benoit	Rue Saint-Martin 6, 5310 Leuze
2.	Mme	MATAGNE	Marie-Jeanne	Route de Ramillies 8/Ap22, 5310 Eghezée
3.	Mr.	BOLLY	Armand	Route de Ramillies 50/0201, 5310 Bolinne - Animateur section vélo "Sports Nature Seniors"
4.	Mr.	COLINET	Francis	Rue de la Poste 23, 5310 Leuze - Président des 3x20 de Leuze
5.	Mme	DUPREZ	Jeannine	Rue de Montigny 46, 5310 Hanret
6.	Mme	IPPERSIEL	Hélène	Grande Ruelle 56, 5310 Warêt-la-Chaussée - Responsable paramédicale et animation aux "Jours Heureux"
7.	Mme	GILOT	Alice	Rue de l'Angle 6/Ap14, 5310 Eghezée
8.	Mr.	LEGRAIVE	Roland	Rue du Warichet 7, 5310 Taviens - Membre des "Aînés de Taviens"
9.	Mr.	GUELLAB	Abderrahmane	Rue de la Vallée 8, 5310 Hanret
10.	Mme	LAMBIN	Véronique	Route de la Bruyère 82, 5310 Longchamps
11.	Mr.	DARGENT	Jacques	Rue de l'Aurore 16, 5310 Eghezée
12.	Mr.	RIFFLART	André	Rue d'Hanret 18, 5310 Hanret

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal désigne les membres suivants :

1. Mr. STRUYS Benoit
2. Mme MATAGNE Marie-Jeanne
3. Mr. BOLLY Armand
4. Mr. COLINET Francis
5. Mme DUPREZ Jeannine
6. Mme IPPERSIEL Héléne
7. Mme GILOT Alice
8. Mr. LEGRAIVE Roland
9. Mr. GUELLAB Abderrahmane
10. Mme LAMBIN Véronique
11. Mr. DARGENT Jacques
12. Mr. RIFFLART André

comme membres effectifs du conseil consultatif communal des aînés.

Article 2. - Ces désignations prennent fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3. - La présente délibération est transmise aux membres précités.

4. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE EN SITUATION D'HANDICAP - DESIGNATION DES MEMBRES

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34, § 2, L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29/08/2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.14. Être une commune attentive aux seniors et aux personnes handicapées", l'objectif opérationnel "O.O.14.2. Mettre en place un Conseil consultatif communal de la personne handicapée (CCCPH) et plus particulièrement l'action projet "AP 14.2.1. "Appel et désignation des membres et du président dudit PST" ;

Considérant la délibération du conseil communal du 28 mai 2020 relatif à la création du conseil consultatif communal de la personne en situation d'handicap (CCCPH) et la fixation de ses statuts ;

Considérant la décision du collège communal du 24 février 2020 de procéder à un appel à candidatures pour constituer le CCCPH;

Considérant l'article 6 des statuts selon lequel le CCCPH est composé de maximum 15 membres effectifs et un représentant du conseil communal, sans voix délibérative - à savoir l'échevin ayant le CCCPH dans ses attributions, un agent communal, sans voix délibérative - en charge du secrétariat du CCCPH;

Considérant l'article 7 des statuts selon lequel les membres sont nommés par le conseil communal, jusqu'au terme de la législature en cours;

Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé en date du 30 novembre 2020;

Considérant que les candidats suivants ont exprimé le souhait de devenir membre du CCCPH.

1.	Mme ALDRIC	Béatrice	Rue de la Fontaine-Dieu 20, 5310 MEHAIGNE
2.	Mr. DARGENT	Jacques	Rue de l'Aurore 16, 5310 EGHEZEE
3.	Mr. SALMON	Jean-Paul	Rue des Mésanges 3, 5310 LEUZE
4.	Mr. LEGRAIVE	Roland	Rue du Warichet 7, 5310 TAVIERS
5.	Mr. GOFFIN	Philippe	Rue de Labie, 86, 5310 LEUZE, membre de l'association "ALTEO-EGHEZEE"
6.	Mme NINFORGE	Christelle	Rue Marcel Hubert 21, 5310 LONCHAMPS, Directrice SUSA-Bruxelles et adjointe à la Fondation SUSA (couvrant la RW)
7.	Mme CUNIN	Marie	Route de Champion 234, 5310 WARET-LA-CHAUSSEE
8.	Mr BOONE	Damien	Route de Cognelée 13, 5310 WARET-LA-CHAUSSEE
9.	Mme LAMY	Flore	EQLA association pour les personnes aveugles et malvoyantes, accompagnatrice sociale pour la Province de Namur
10.	Mme CARPENTIER	Marie-Line	Rue de l'Angle 19/1, 5310 EGHEZEE, membre de l'ACRF d'Eghezée
11.	Mme LEPOUTRE	Kidist	Rue Dujardin 6, 5310 BOLINNE, co-directrice de la Belgian Open

Considérant que la candidature de Madame LAMY Flore n'est pas recevable du fait qu'elle n'est pas domiciliée à Eghezée conformément à l'article 6 des statuts du CCCPH ;

Considérant cependant qu'il est opportun que Madame LAMY Flore puisse participer aux réunions du conseil consultatif communal de la personne en situation d'handicap en raison de son expertise en matière de besoins spécifiques pour les personnes aveugles ou malvoyantes ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal désigne les membres suivants:

1. Mme ALDRIC Béatrice
2. Mr. DARGENT Jacques
3. Mr. SALMON Jean-Paul
4. Mr. LEGRAIVE Roland
5. Mr. GOFFIN Philippe
6. Mme NINFORGE Christelle
7. Mme CUNIN Marie
8. Mr BOONE Damien
9. Mme CARPENTIER Marie-Line
10. Mme LEPOUTRE Kidist

comme membres effectifs du CCCPH.

Article 2. - Ces désignations prennent fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3.- Madame LAMY Flore participe en qualité d'expert, avec voix non délibérative, aux réunions du conseil consultatif communal de la personne en situation d'handicap, jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 4. - La présente délibération est transmise aux membres effectifs précités et à Madame LAMY Flore.

5. STATUT ADMINISTRATIF DES GRADES LEGAUX - MODIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-2, L1124-5, L1124-16, L1124-22 et L1124-38 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 05 juin 2014 relatif au statut administratif des grades légaux communaux, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2014;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 9 décembre 2020 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 9 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation CPAS/COMMUNE du 29 décembre 2020 ;

Considérant la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant la circulaire du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant que ce projet a été discuté en comité de direction le 1er octobre 2019 et en comité de direction CPAS / COMMUNE le 22 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le statut administratif des grades légaux en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/01/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/01/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier est fixé comme suit :

Statut administratif des grades légaux

CHAPITRE 1er - Dispositions générales

Article 1er. – Champ d'application

Le présent règlement fixe le statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier de la commune d'Eghezée.

Article 2 – Généralités

L'emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier est accessible par recrutement, par promotion et par mobilité.

Le conseil communal déclare la vacance de l'emploi et fixe le mode d'accès à l'emploi.

Toutefois, en ce qui concerne l'emploi de directeur général, le conseil communal peut nommer immédiatement à cet emploi le directeur général adjoint, pour autant que ce dernier réunisse toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur général.

Dans tous les cas, il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la déclaration de vacance.

CHAPITRE 2 - Recrutement

Article 3 - Conditions d'accès

L'emploi de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier est accessible par recrutement aux agents qui réunissent les conditions suivantes :

1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction (fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures) ;
4. Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A de l'enseignement universitaire de plein exercice ou un titre réputé équivalent permettant l'accès au niveau 1 pour les agents de l'Etat ;
Pour le titulaire d'un diplôme ou certificat d'études délivré par un pays étranger, celui-ci doit présenter à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, une attestation délivrée par la Commission d'équivalence justifiant l'équivalence dudit diplôme ou certificat d'études au titre belge requis pour l'emploi à conférer.
5. Etre lauréat d'un examen ;
6. Avoir satisfait au stage.

Le candidat doit satisfaire aux conditions visées aux points 1 à 4 à la date de clôture des inscriptions.

L'ensemble des conditions doivent être remplies pour prétendre à une nomination.

CHAPITRE 3 - Promotion

Article 4 - Conditions d'accès

L'emploi de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier est accessible par promotion aux agents statutaires de la commune, titulaires d'un emploi de niveau A qui réunissent les conditions suivantes :

1. Etre lauréat de l'examen visé à l'article 6;
2. Avoir satisfait au stage.

Ces conditions doivent être remplies pour prétendre à une nomination.

CHAPITRE 4 – Mobilité

Article 5 – Conditions d'accès

Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers d'une autre commune nommés à titre définitif, peuvent se porter candidat à une fonction équivalente mais ne disposent cependant d'aucun droit de priorité sur les autres candidats au recrutement et ce, sous peine de nullité.

Ils doivent satisfaire aux conditions d'examen et de stage mais sont dispensés des épreuves écrites de l'examen visées à l'article 6, 1° et 2°.

CHAPITRE 5 – Dispositions communes au recrutement, à la promotion ou à la mobilité

Article 6 – Examen

Sous réserve des éventuelles dispenses prévues par le règlement, l'examen comporte trois épreuves adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

- 1° une épreuve écrite portant sur la formation générale et la maturité d'esprit (20 points).

Celle-ci consiste en un résumé et commentaires d'un exposé de niveau universitaire (avec prise de notes) traitant d'un sujet d'intérêt général ou communal.

2° une épreuve écrite d'aptitude professionnelle (50 points).

Il est tenu compte de la qualité de candidat au grade de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier pour la détermination des connaissances minimales requises. L'épreuve vise à apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- droit constitutionnel
- droit administratif
- droit des marchés publics
- droit civil
- finances et fiscalité locales
- droit communal et loi organique des CPAS

3° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique et managériale de la fonction ainsi que sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (30 points).

Des épreuves supplémentaires peuvent être organisées pour autant qu'elles soient prévues dans la délibération fixant le choix du mode d'accès.

Article 7 – Dispenses dans le cadre d'une procédure de recrutement ou de mobilité

Sont dispensés des épreuves écrites visées à l'article 6, 1° et 2° :

- Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre ;
- Le directeur général d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint ;
- Le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général ;
- Le receveur régional, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

Article 8 – Organisation

Les épreuves sont organisées successivement selon l'ordre susmentionné.

Le jury définira au préalable un système de cotation pour chaque épreuve qui fera l'objet d'un procès-verbal.

Sauf pour les candidats dispensés, chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis à participer à l'épreuve suivante, le candidat doit obtenir au moins 50 % des points.

La cote requise pour être déclaré admissible est de 60 % des points pour l'ensemble des trois épreuves, soit 60/100 points

Les candidats dispensés des épreuves visées à l'article 6, 1° et 2°, doivent obtenir 60 % des points à l'épreuve orale pour être déclaré admissible.

Article 9 – Jury

Le jury d'examen est composé comme suit :

1° deux experts désignés par le collège communal ;

2° un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le collège communal ;

3° deux représentants désignés par la fédération du grade légal concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Le collège communal écarte les experts qui présentent des risques de partialité ou se trouvent en situation de conflit d'intérêt à l'égard des candidats.

Le jury désigne en son sein un président et un secrétaire. Il dresse un rapport identifiant les candidats éliminés sur la base des résultats des épreuves, les candidats dispensés et les résultats des épreuves.

Article 10 – Observateurs

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le délégué de chaque organisation syndicale assiste aux épreuves en qualité d'observateur. Il ne peut assister à l'élaboration des questions par le jury d'examen, ni aux délibérations de ce même jury.

Le conseil communal peut désigner un observateur par groupe politique représenté en son sein.

Article 11 – Désignation à titre stagiaire

Sur la base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège communal propose au conseil communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Le conseil communal prend connaissance du procès-verbal de délibération du jury et de la proposition du collège communal et décide de procéder à la désignation d'un candidat repris dans la sélection effectuée par le jury conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif des titres et mérites de la personne désignée. Il prend une délibération motivée.

Article 12 – Réserve

Une réserve constituée du ou des lauréats est arrêtée par le conseil communal.

La durée de validité est de 3 ans prenant cours au jour de sa constitution. La durée de validité peut être prorogée par périodes de 3 ans, sur décision motivée du conseil communal.

Article 13 – Durée du stage

A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 14 – Commission de stage

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur la base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Le collège communal est chargé de faire la demande auprès de la Fédération du grade légal concerné.

Article 15 – Fin du stage

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du collège communal désigné par ce dernier est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans le délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de 15 jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

Si à l'échéance du délai supplémentaire, le rapport fait toujours défaut, le collège communal en prend acte et inscrit à l'ordre du jour du conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

Dans l'hypothèse où le rapport de la commission conclu au licenciement, le collège communal en informe le directeur stagiaire au moins 15 jours avant la séance du conseil communal. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

Article 16 – Nomination définitive ou licenciement

Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Article 17 – Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier prêtent le serment prévu par l'article L1126-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 18 – Fin de fonction

En cas de rapport négatif de la commission de stage à l'issue de la période de stage, le conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.

Toutefois, lorsque l'agent est issu de la promotion, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

CHAPITRE 6 - Evaluation

Article 19 – Généralités

Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier nommés à titre définitif font l'objet d'une évaluation par le collège communal conformément aux règles d'évaluation fixées par l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2019.

Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier sont évalués par les membres du collège communal.

A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents si le directeur évalué en fait la demande. Ceux-ci ont une voix délibérative.

Les membres du collège communal sont en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe aux fins de l'éclairer. Ce dernier n'a pas voix délibérative.

En aucun cas, il ne peut s'agir d'un mandataire, d'un membre du collège communal, d'un membre d'une organisation syndicale représentative ou d'une des fédérations.

Article 20 – Règles d'évaluation

Le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier, ci-après dénommés les directeurs, font l'objet d'une évaluation tous les trois ans suivant la procédure définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019.

La première évaluation est intervenue au plus tôt le 1er septembre 2015.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur la base du rapport de planification visé à l'article 21, conformément aux critères fixés à l'annexe 1.

Le directeur financier est évalué sur la base du rapport de planification visé à l'article 21, conformément aux critères fixés à l'annexe 2.

Article 21 – Procédure d'évaluation

Chaque période d'évaluation est rythmée par les étapes suivantes :

A. L'entretien de planification

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre.

L'entretien doit avoir lieu dans un délai raisonnable suivant la convocation.

B. le rapport de planification

Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le collège rédige un rapport dans lequel sont consignés les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

La délibération du collège communal adoptant le rapport de planification est communiquée, pour information au conseil communal et au Gouvernement.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption du programme stratégique transversal, le collège communal invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

C. La période d'évaluation

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le collège communal, sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

D. Le rapport d'évaluation

En préparation de l'entretien d'évaluation, les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

E. L'entretien d'évaluation

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur la description de fonction. Les critères sont repris à l'annexe 1 pour le directeur général et directeur général adjoint et à l'annexe 2 pour le directeur financier de l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux.

F. La proposition d'évaluation

Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le collège communal formule une proposition d'évaluation.

Cette proposition tient compte de l'avis du directeur général lorsque le directeur concerné est le directeur général adjoint.

Les directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable » en fonction du nombre de points obtenus aux critères visés à l'annexe 1 et annexe 2.

G. Les remarques éventuelles des directeurs

Dans les 15 jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

H. L'évaluation définitive

Le collège communal arrête définitivement l'évaluation dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

L'évaluation est communiquée au conseil communal.

Article 22 – Effets des mentions de l'évaluation

1° l'évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire.

Cette bonification s'apparente à une prime qui n'est nullement liée au traitement du directeur concerné mais dont le montant fait référence à l'échelle barémique du directeur.

Elle peut être octroyée simultanément à l'obtention de la mention « excellente ».

Une fois acquise, elle est octroyée sans limitation dans le temps et ce, même en cas d'évaluation défavorable attribuée lors du ou des cycles d'évaluations suivants. En outre, toute nouvelle bonification s'ajoute aux précédentes.

Le système d'octroi de bonification ne peut être mis en œuvre qu'à l'issue du second cycle d'évaluation, soit au plus tôt en 2018 en application de l'article 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur financier et directeur général adjoint.

2° l'évaluation « favorable » ne produit aucun effet.

3° l'évaluation « réservée » a pour conséquence, d'une part, de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation en ce sens que l'avancement dans l'échelle est bloqué et, d'autre part, d'établir une évaluation intermédiaire six mois après cette mention « réservée ».

4° l'évaluation « défavorable » a pour conséquence, d'une part, de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation en ce sens que l'avancement dans l'échelle est bloqué.

Une évaluation intermédiaire a lieu un an après la mention « défavorable ».

Lorsque le directeur fait l'objet de deux évaluations défavorables successives définitivement établies, le conseil communal peut décider de le licencier pour inaptitude professionnelle.

Article 23 – Recours

Seule la décision finale d'évaluation est susceptible de recours auprès de la Chambre de recours régionale.

Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours régionale visée à l'article L1218-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification de l'évaluation.

La Chambre de recours émet un avis motivé « favorable » ou « défavorable ».

L'avis défavorable de la Chambre de recours est contraignant en ce sens qu'il oblige le collège communal à procéder à une nouvelle évaluation.

Article 24 – Absence d'évaluation

A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

CHAPITRE 7 – Cumul, incompatibilités et inéligibilités

Article 25 – Cumul d'activités

§ 1er. Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles.

Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation dont le produit est un revenu professionnel au sens de l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Toutefois, le conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur général ou du directeur général adjoint ou du directeur financier, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1. de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;
2. contraire à la dignité de la fonction;
3. de nature à compromettre l'indépendance du directeur général ou du directeur général adjoint ou du directeur financier ou créer une confusion avec sa qualité de directeur général, de directeur général adjoint, de directeur financier.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.

Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1. exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
2. inhérente à une fonction à laquelle le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur financier est désigné d'office par le conseil communal.

Article 26 – Incompatibilités et inéligibilités

Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus avec le directeur général ou le directeur général adjoint ou le directeur financier ainsi que les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général ou le directeur général adjoint ou le directeur financier ne peuvent pas faire partie du conseil communal ni du collège communal de la commune où le directeur général ou le directeur général adjoint ou le directeur financier exerce ses fonctions.

Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier ne sont pas éligibles dans leur propre commune.

CHAPITRE 8 – Remplacement temporaire

Article 27 – Le directeur général adjoint

En cas d'absence du directeur général ou de vacance de l'emploi, le directeur général adjoint assume d'office toutes les fonctions du directeur général.

Article 28 – Le directeur général faisant fonction

En cas d'absence du directeur général et d'absence du directeur général adjoint ou de vacance de l'emploi de directeur général adjoint, le collège communal désigne un directeur général faisant fonction pour une durée maximale de trois mois renouvelable.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le collège peut déléguer au directeur général la désignation de l'agent appelé à le remplacer.

Le directeur général faisant fonction est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du directeur général.
 Le directeur général faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire dès le premier jour de l'exercice de cette fonction.
 Article 29 – Le directeur financier faisant fonction
 En cas d'absence du directeur financier pour une durée maximale de 30 jours, celui-ci peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner un remplaçant, le directeur financier faisant fonction, agréé par le collège communal.
 Dans tous les autres cas, le collège communal désigne un directeur financier faisant fonction.
 Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.
 Le directeur financier faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier.
 Dès le premier jour de l'exercice de ces fonctions, le directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle barémique du titulaire.
 S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

ANNEXE 1

Fiche d'évaluation du directeur général et du directeur général adjoint

Critères généraux	Développement	-	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation	50
		Direction et stimulation	
		Exécution des tâches dans les délais imposés	
		Evaluation du personnel	
		Pédagogie et encadrement	
Pédagogie et encadrement			
2. Réalisation des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisations, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

ANNEXE 2

Fiche d'évaluation du directeur financier

Critères généraux	Développements	Pondération	
1. Réalisation du métier de base (missions légales)	1. Gestion comptable 2. Contrôle de légalité 3. Conseils budgétaire et financier 4. Membre du Comité de direction 5. Gestion d'équipe	50	
2. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	A. Etat d'avancement des objectifs, B. Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs	30	
3. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	A. Initiatives B. Investissement personnel C. Acquisition de compétences D. Aspects relationnels	20	

Article 2. - Le statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3. - L'arrêté accompagné des annexes 1 et 2 (fiches d'évaluation) est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation conformément aux dispositions des articles L3131-1 et L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE D'UN VEHICULE DE CONSULTATION MOBILE A CONCLURE AVEC L'ONE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la convention relative au passage d'un car de consultation mobile sur le territoire de la commune, approuvée par le conseil communal en sa séance du 21 janvier 2016 et conclue avec l'ONE pour une durée indéterminée ;

Considérant le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 8 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une nouvelle convention quant au passage du car sanitaire dans la commune ;

Considérant le projet de convention proposée par l'ONE joint au dossier administratif ;

Considérant que cette convention porte sur la participation financière de la commune au service public offert par l'ONE à sa population grâce au passage dudit véhicule sur son territoire des localités suivantes : Aische-en-Refail, Bolinne, Branchon, Dhuy, Eghezée, Hanret, Liernu, Longchamps, Mehaigne, Noville-sur-Mehaigne et Warêt-la-Chaussée ;

Considérant la proposition de revoir le mode de facturation par l'introduction d'un mécanisme d'actualisation régulière du nombre d'habitants ;

Considérant que le nombre d'habitants (11.849) visé dans le projet de convention correspondant au nombre d'habitants des localités desservies (Aische-en-Refail 1195, Bolinne 843, Branchon 531, Dhuy 1394, Eghezée 2350, Hanret 1051, Liernu 947, Longchamps 819, Mehaigne 663, Noville-sur-Mehaigne 903 et Warêt-la-Chaussée 1153) ;

Considérant que l'ONE propose de baser l'indexation du taux par habitant sur l'évolution de l'indice santé et non plus sur l'indexation des frais de fonctionnement des structures mobiles ;

Considérant que le nombre d'habitants est réactualisé tous les 5 ans ;
Considérant que la convention est proposée pour une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2021 ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. - La convention relative au passage d'un véhicule de consultation mobile conclue avec l'ONE en date du 25 janvier 2016 en exécution de la décision du conseil communal du 21 janvier 2016 prend fin de commun accord au 31.12.2020.

Article 2. - Les termes de la convention relative à la participation dans les frais de fonctionnement d'un véhicule de consultation mobile sont approuvés tels que proposés dans le projet de convention joint au dossier administratif.

La convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01.01.2021.

7. PARCELLE COMMUNALE A LONGCHAMPS - CORRECTION D'UNE ERREUR DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE - CESSIONS A TITRE GRATUIT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du collège communal du 24 février 2020 exposée plus en détail ci-dessous ;

Attendu le courrier du SPF Finances du 11 mars 2019 joint au dossier administratif ;

Considérant qu'il ressort de ce courrier qu'en 1968, la documentation patrimoniale a erronément rattaché la parcelle communale « 212 m » figurant au plan de division joint au dossier administratif à une propriété privée de riverains de la rue de la terre franche à Longchamps ;

Considérant que cette situation génère un conflit de voisinage entre lesdits riverains et l'un de leurs voisins ;

Considérant que par ledit courrier du 11 mars 2019, le SPF Finances a corrigé cette erreur dans la documentation patrimoniale, en faisant ressortir la parcelle communale « 212 m » de la propriété privée desdits riverains, et ce comme représenté sur le plan de division joint au dossier administratif ;

Considérant l'emplacement de cette parcelle communale « 212 m », soit devant la propriété desdits riverains et de leur voisin en litige ;

Considérant qu'au vu de l'erreur administrative précitée, du conflit de voisinage qui en découle et du fait que cette parcelle est sans intérêt pour la commune, le collège communal a pris les décisions suivantes dans sa délibération du 24 février 2020 précitée :

- marquer son accord de principe sur la cession, à titre gratuit, de la partie de parcelle communale « 212 m » figurant en teinte orange sur le plan de division joint au dossier administratif aux riverains propriétaires de la parcelle « n°215 z » sur ce plan ;

- marquer son accord de principe sur la cession, à titre gratuit, de la partie de parcelle communale « 212 m » figurant en teinte verte sur le plan de division joint au dossier administratif au voisin desdits riverains, propriétaire de la parcelle « n°212 k » sur ce plan ;

- marquer son accord de principe à la prise en charge des frais relatifs à ces cessions à titre gratuit par la commune, dès lors que cette situation provient d'une erreur administrative et qu'il ne convient pas de faire peser la charge financière de la correction de cette erreur sur lesdits riverains et voisin concernés ;

- désigner Maître Herbay, dont l'étude est sise à Eghezée, pour réaliser les modalités relatives à l'organisation de ces cessions, dont la passation de l'acte y relatif ;

Considérant le projet d'acte de cessions à titre gratuit du notaire Herbay pour ces deux parties de la parcelle communale « 212 m » au dossier administratif ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-30 du Code précité, la décision de conclure ou non ces cessions aux modalités reprises dans ce projet d'acte est de la compétence du conseil communal ;

Considérant que dans ce projet d'acte, les deux parties de la parcelle communale « 212 m » à céder sont respectivement estimées à 16 EUR et 150 EUR, ce qui témoigne du peu d'importance de ces portions de terrain ;

Considérant qu'au vu de leur localisation, ces portions de terrain sont sans intérêt pour la commune ;

Considérant, partant, qu'il convient de conclure ce projet d'acte de cessions à titre gratuit pour corriger l'erreur administrative précitée ;

Considérant que les frais relatifs à cet acte de cessions seront à charge de la commune, en ce que cet acte vise à réparer une erreur de l'administration de l'époque, les conséquences financières de la correction d'une telle erreur ne pouvant légitimement pas être imputées aux riverains et voisin concernés ;

Considérant l'article budgétaire 1241/122-01, lequel est suffisant pour procéder aux dépenses relatives à ces cessions ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article unique. - Il est décidé de conclure le projet d'acte de cessions joint au dossier administratif avec les riverains et voisin concernés, et ce de manière à respectivement leur céder à titre gratuit une petite portion de parcelle communale, en vue de corriger une erreur commise par la documentation patrimoniale en 1968 rattachant erronément cette parcelle communale à la propriété privée desdits riverains.

8. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Vu le budget 2021 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 9 octobre 2020, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 11 décembre 2020 ;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 14 décembre 2020 et reçue à l'administration communale le 15 décembre 2020 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé -->rectifier svt budget 2020 approuvé par le conseil communal	5.372,83 €	5.263,58 €
50 D (dép)	Sabam, Simim, Uradex	86,00 €	72,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 9 octobre 2020 et par l'Evêque en date du 14 décembre 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	5.372,83 €	5.263,58 €
50 D (dép)	Sabam, Simim, Uradex	86,00 €	72,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.781,07 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.604,84 €
Recettes extraordinaires totales	5.263,58
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.263,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.725,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.319,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	7.044,65 €
Dépenses totales	7.044,65 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jean-Bernard FALMAGNE, trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

9. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - MODIFICATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation ;

Vu la modification budgétaire de l'exercice 2021 arrêtée en séance du conseil de fabrique en date du 9 décembre 2020, transmise simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 11 décembre 2020 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 14 décembre 2020, reçue à l'administration communale le 16 décembre 2020, par laquelle il arrête et approuve la modification budgétaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que cette modification budgétaire porte sur les suppléments à la construction du presbytère, qui résultent :

- des résultats des essais de sol, engendrant la nécessité de réaliser un radier sous toute la surface du bâtiment
- de l'obligation imposée par le Service Technique et Environnement de la Province de relever le niveau du rez-de-chaussée de 20 cm supplémentaires et de ne pas modifier le relief du sol au droit du car port, engendrant un supplément de maçonneries et la création de marches supplémentaires à l'avant, à l'arrière et latéralement, et la pose subséquente de seuils supplémentaires
- de l'imposition par la Direction des routes de de Namur de réaliser un trottoir sur toute la largeur du terrain
- de la nécessité d'extension du réseau de distribution d'eau pour alimenter le bâtiment en eau, aux frais du demandeur du raccordement.
- de la rétribution l'école libre à concurrence des consommations d'eau et d'électricité mises à disposition pour le chantier.

Considérant qu'il s'agit d'une majoration de crédit de 78.000 € respectivement inscrite à l'article 56 des dépenses 'Grosses réparations, construction de l'église', et 25 des recettes 'Subside communal extraordinaire';

Considérant qu'un crédit pour ces suppléments est inscrit au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2021, voté par le conseil communal du 21 décembre 2020;

Considérant que ce subside communal extraordinaire est liquidé moyennant la production, par la fabrique, de la (les) facture(s) relative(s) à la (les) dépense(s) concernée(s);

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 11 janvier 2021;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/01/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/01/2021,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.- La modification budgétaire pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de fabrique en date du 9 décembre 2020, et par l'Evêque en date du 14 décembre 2020 est approuvée comme suit :

Le budget présente en définitive les résultats suivants après injection de la modification budgétaire :

Recettes ordinaires totales	24.419,74 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.953,89 €
Recettes extraordinaires totales	78.000,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	78.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	/
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.225,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.447,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	80.747,53 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.747,53 €
Recettes totales	102.419,74 €
Dépenses totales	102.419,74 €
Résultat	0 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph DELFORGE, trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Evêché de Namur

10. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 11 décembre 2020 au 4 janvier 2021:

- Délibération du conseil communal du 19 novembre 2020 fixant la dotation communale définitive à la Zone de Secours Nage soumise à l'approbation du gouverneur de la Province de Namur conformément à l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Décision : APPROUVEE

- Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Délibération du conseil communal du 19 novembre 2020 relative à l'établissement d'une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal

Décision : APPROUVEE

- Délibération du conseil communal du 19 novembre 2020 relative à l'adoption du règlement portant sur l'octroi d'une prime de 40 euros pour les fêtes de fin d'année 2020

Décision : APPROUVEE

- Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Délibération du collège communal du 16 novembre 2020 relative à l'attribution du marché passé sur base du contrôle in house ayant pour objet "Déversoir d'orage et canalisation rue du Bocage à Eghezée"

Décision : EXECUTOIRE

- Délibération du collège communal du 30 novembre 2020 relatif à l'avenant n°2 au marché de fournitures ayant pour objet : "Location de modules provisoires pour l'école communale de Dhuy"

Décision : EXECUTOIRE.

Monsieur Michel Dubuisson, Président du CPAS entre en séance.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président arrête la diffusion en direct de la séance et proclame le huis clos à 20h55.

La séance est levée à 21h00

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 janvier 2021,

Par le conseil,

La secrétaire,
M-A. MOREAU

Le président,
R. DELHAISE